



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN
PRINCIPAL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Session 2024

Épreuve écrite d'admission
(Durée : 3 heures – coefficient 1)

A partir d'un dossier à caractère professionnel, résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Vérifiez que le sujet est celui de l'examen professionnel auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **39 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet

Vous êtes affecté(e) au sein du service santé et protection animale dans une DD(ETS)PP. En vue d'une réunion avec des associations de protection animale et des représentants des maires, votre chef de service vous demande de rédiger, à l'attention du directeur, une note portant sur la maladie particulière qu'est la rage.

En vous servant uniquement des documents joints, vous expliquerez en introduction, pourquoi la lutte contre la rage en France est toujours d'actualité, en rappelant les caractéristiques de la maladie. Après avoir précisé les enjeux sanitaires, économiques, environnementaux, vous donnerez les définitions réglementaires des différents statuts d'un animal domestique vis-à-vis de la rage. Enfin, vous développerez les mesures obligatoires mises en place et le rôle des principaux acteurs, en ce qui concerne les animaux domestiques, pour assurer de façon durable le statut actuel de la France par rapport à cette maladie.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 – LA RAGE – Extrait du Polycopié des Unités de maladies réglementées des écoles vétérinaires françaises – Auteur : G. Crozet, B. Dufour, B. Toma et al. Edition Boehringer-Ingelheim (Lyon) - 2022	3 à 22
2 – Fiches ANSES – maladies animales – Septembre 2013	23 à 24
3 - Note de service DGAL/SASPP/2019 – 482 du 28 juin 2019	25 à 30
4 – Arrêté du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage, applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé – Journal Officiel de la République française	31 à 34
5 - Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores – Journal Officiel de la République française	35 à 38
6 - Dépliant – Gare à la rage - MASA	39

DOCUMENT 1

LA RAGE - Extrait du Polycopié des unités de maladies réglementées des écoles vétérinaires françaises - G. Crozet, B. Dufour, B. Toma et al. - Édition Boehringer-Ingelheim (Lyon) - 2022

[...]

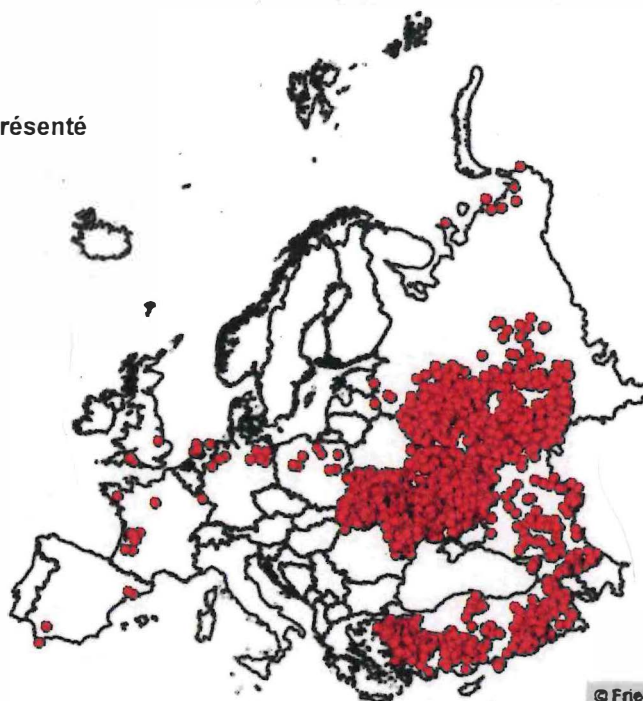
◆ L'importance de la rage est, avant tout, **médicale** : tous les cas de rage humaine sont d'origine animale. Et la rage, lorsqu'elle est cliniquement déclarée chez l'Homme, est **toujours mortelle**, après une évolution relativement courte d'un tableau clinique dramatique au cours duquel la conscience est conservée jusqu'à une phase avancée.

FIGURE 1

La rage animale (mammifères non volants et donc sans les chiroptères) en Europe en 2019

(<http://www.who-rabies-bulletin.org/Queries/Maps.aspx>)

Chaque cas est représenté
par un point



© Friedrich-Loeffler-Institut

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), un pays indemne de rage ne doit avoir « *connu aucun cas d'infection rabique d'origine autochtone au cours des deux dernières années* ». L'OIE ne tient pas compte, dans sa reconnaissance de territoire indemne de rage, de cas provoqués par d'autres *Lyssavirus* que le virus rabique (RABV) (en particulier les virus *European Bat Lyssavirus* (EBLV-1 et EBLV-2) trouvés chez les chauves-souris de France métropolitaine). Ainsi, la France a par exemple perdu son statut indemne en 2008, suite la mise en évidence de deux cas de rage autochtones (secondaires à un cas importé du Maroc), pour le recouvrer en 2010.

Par ailleurs, la France n'est pas considérée comme indemne de rage par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui, elle, prend en compte les cas chez les chiroptères quelle que soit l'espèce de *Lyssavirus* en cause (quelques cas sont enregistrés en France métropolitaine sur des chauves-souris chaque année).

Le vétérinaire a un véritable rôle de protection de la Santé Publique à jouer, car il a la charge du diagnostic et de la majeure partie de la prophylaxie de cette zoonose majeure.

Chaque année, dans le monde, plus de 15 million de personnes sont mordues par des animaux enragés ou suspects et subissent un « traitement » antirabique post-exposition (vaccination après morsure) ; environ 60 000 personnes meurent de rage, en l'absence de « traitement » ou, parfois, malgré le « traitement ».

◆ L'importance de la rage est, également, **économique**. Dans certains pays, les pertes en animaux peuvent être élevées : on a rapporté que plusieurs dizaines de milliers de bovins meurent de rage chaque année en Amérique du Sud. *Pertes économiques par an estimées à 8,6 milliards USD (IC 95% : 2,9 -21 milliards) – Fardeau économique lié à la santé humaine (décès prématurés, coût traitement post exposition, perte revenu) mais aussi au coût vétérinaire (vaccination et perte en bétail).*

Par ailleurs, les dépenses engagées pour la lutte contre la rage peuvent être très élevées ; en France, le coût annuel du traitement des personnes mordues (presque 8 000 en 2019 d'après le centre national de référence (Institut Pasteur)) est

de l'ordre de 1 millions d'euros et le coût annuel de la vaccination antirabique animale (renards avant l'an 2000 et carnivores domestiques) a été de l'ordre de 50 millions d'euros.

Enfin, malgré les vaccins antirabiques de plus en plus perfectionnés dont on dispose, la rage dans le monde est encore très présente dans de nombreux pays sous forme d'une rage des animaux sauvages contre laquelle il est plus difficile de lutter.

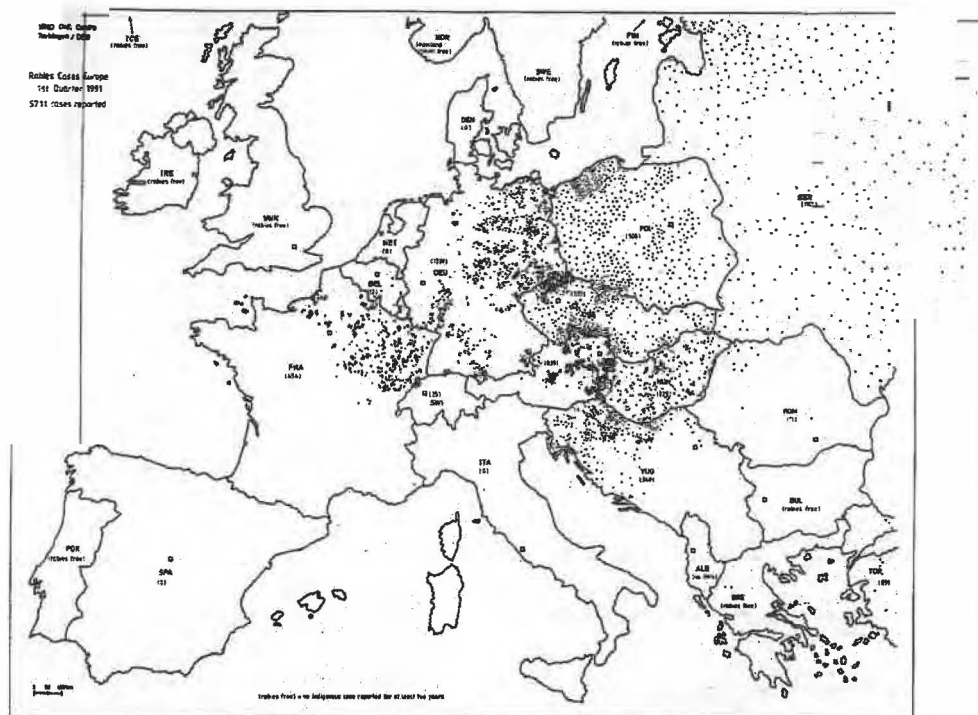
En Europe, grâce à la vaccination antirabique des renards, le front de rage a reculé. La quasi-totalité des pays d'Europe de l'Ouest, du Nord et d'Europe centrale est actuellement indemne de rage (selon l'OIE). Seuls quelques pays de l'Union Européenne (UE) enregistrent encore quelques cas par an (la Roumanie et la Pologne notamment), mais ils sont impliqués dans des programmes de vaccination orale des renards. Aujourd'hui, ce sont dans les pays limitrophes comme l'Ukraine, la Moldavie, la Biélorussie...) non-engagés dans des programmes de vaccination, où le nombre de cas est le plus élevé.

FIGURE 2

La rage animale en Europe au premier trimestre 1991

Chaque point représente la localisation d'un cas de rage animale
(Centre collaborateur de l'OMS de Tübingen)

A comparer avec la figure 1 ; le front de rage a reculé vers l'est grâce à la vaccination antirabique du renard



VIROLOGIE

[Résumé ; pour les détails, voir l'enseignement de Virologie]

I - MORPHOLOGIE, PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Le virus rabique est un *Lyssavirus* (Famille des *Rhabdoviridae*).

II - CULTURE

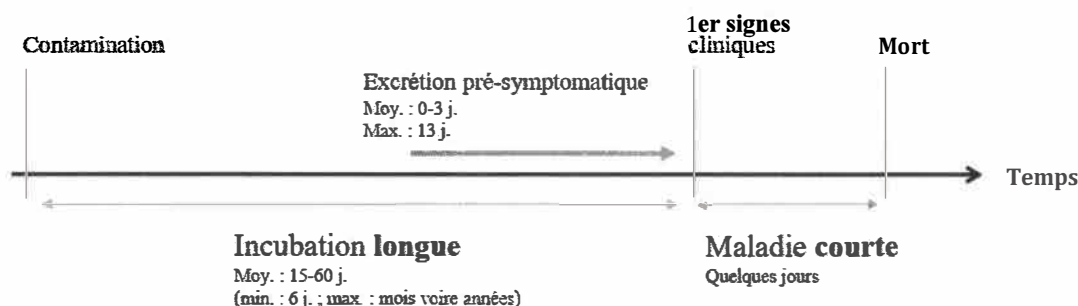
APPLICATIONS PRATIQUES :

- Production de virus pour la préparation de vaccins à virus vivant ou inactivé ;
- Modification de souches de virus; (exemple souche ERA, voir *infra*)
- Titrage des anticorps (séroneutralisation) ;

[...]

FIGURE 4

Représentation schématique de trois durées qu'il importe de bien connaître :
l'incubation (longue), l'expression clinique (courte) et la période de virulence présymptomatique potentielle de la salive (jusqu'à 13 jours chez le chien) ; au cours de la maladie (cliniquement exprimée), la salive est en général virulente.



Un chien (ou un autre animal) peut transmettre, par morsure, le virus rabique qu'il excrète dans sa salive, de quelques heures à plusieurs jours avant de montrer les premiers signes de la rage : un animal apparemment en bonne santé (mais en incubation de rage) peut donc contaminer un autre animal, ou une personne, alors qu'il paraît tout à fait normal. Le seul moyen de savoir (*a posteriori*) si un animal mordeur peut être excréteur de virus rabique dans sa salive, au moment de la morsure, est donc de le mettre en observation et de vérifier s'il reste sain dans les jours suivants.

Compte tenu de la probabilité d'excrétion présymptomatique du virus rabique dans la salive, on peut estimer les risques de contamination, ou les chances de non contamination d'une personne, au cours des jours qui suivent la morsure par un animal, en fonction de l'apparition ou non de symptômes de rage. Plus le temps écoulé entre la morsure et l'apparition de symptômes chez l'animal mordeur est grand, plus faibles sont les risques pour la personne mordue d'avoir été contaminée par cet animal.

De même, plus le temps séparant la morsure, d'un examen clinique montrant le maintien en bonne santé de l'animal mordeur, est élevé, plus les chances de non contamination sont grandes (figure 6):

- ainsi, si 3 jours après la morsure, l'animal mordeur demeure normal (sans signe clinique de rage), la personne mordue a environ 80 % de chances de ne pas avoir été contaminée ;
- après 5 jours, elle a 95 % de chances (80 + 15),
- et après 8 jours, presque 100 %.

La mise sous surveillance de l'animal mordeur et la vérification du maintien de son état de santé permettent donc de parvenir à des conclusions dont l'importance est fondamentale pour la décision que doit prendre le médecin, de commencer ou non le « traitement » antirabique.

CONSÉQUENCES DE L'EXCRÉTION PRÉSYMPTOMATIQUE

La règle retenue par l'OMS est la mise sous surveillance de l'animal mordeur pendant 10 jours. Un délai un peu plus important de 15 jours a été retenu en France : ainsi, tout animal domestique réceptif à la rage, mordeur, apparemment sain, vacciné ou non, doit être mis sous surveillance pendant 15 jours en France et, au cours de cette surveillance, son état de santé doit être contrôlé trois fois :

- le plus tôt possible après la morsure (dans les 24h si possible),
- le 7^{ème} jour après la morsure (au moment où, s'il est resté sain, on peut affirmer qu'il y a entre 95 et 100 % de chances pour que l'animal n'ait pas été excréteur de virus rabique, le jour de la morsure),
- et le 15^{ème} jour après la morsure. Si l'animal ne présente aucun signe clinique évocateur de rage au terme de cette surveillance de 15 jours, on peut être certain qu'il n'était pas excréteur de virus rabique le jour de la morsure et qu'il n'a donc pas pu transmettre le virus à ce moment là

Pour les animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité, ce délai est de 30 jours (arrêté du 21 avril 1997), compte tenu du plus grand délai d'excrétion présymptomatique parfois observé. Cette durée ne s'applique pas aux chiroptères, considérés comme pouvant excréter du virus rabique dans leur salive pendant plus longtemps encore (risque potentiel permanent).

FIGURE 5

Représentation schématique de la probabilité d'excrétion du virus dans la salive d'un chien, avant les premiers symptômes et pendant la maladie (apparition des signes cliniques à J0)

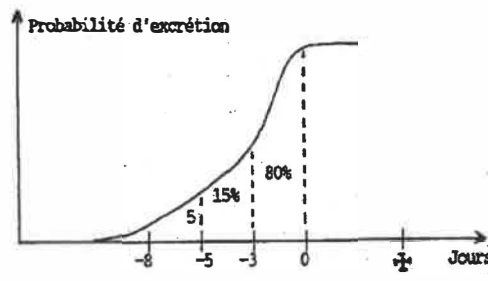
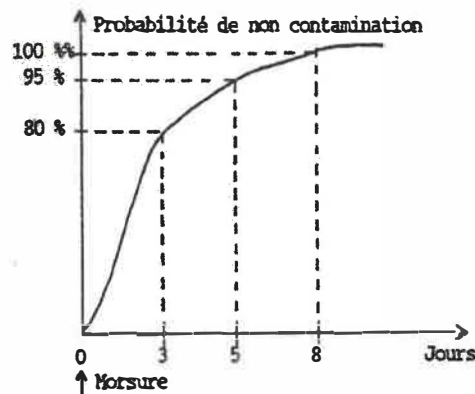


FIGURE 6

Représentation schématique des chances de non contamination d'une personne mordue à J0 par un chien mis ultérieurement sous surveillance et qui reste normal (cliniquement sain) au cours de la surveillance



2. La réceptivité

Nous avons déjà vu que tous les mammifères étaient réceptifs. Cependant, leur réceptivité au virus rabique varie en fonction de divers facteurs.

a. Facteurs intrinsèques

❖ Espèce

La réceptivité varie avec les espèces animales mais également avec la souche de virus. Ainsi, le renard est plus sensible que le chien à une souche vulpine et moins sensible à une souche canine et inversement.

❖ Age

Les animaux jeunes sont plus sensibles : ainsi, le souriceau nouveau-né se révèle très sensible et cette sensibilité décroît avec l'âge jusqu'à 3 ou 4 mois ; de même, la souche Flury LEP est pathogène pour le chiot de moins de 3 mois, alors qu'elle ne l'est pas pour les chiens de plus de 3 mois.

❖ Individu

Au sein d'une espèce sensible (chien, lapin...), de rares individus peuvent résister à une inoculation virulente qui tue la très grande majorité des sujets de la même espèce.

b. Facteurs extrinsèques

Différents facteurs d'agression semblent agir pour favoriser ou pour déclencher l'expression clinique des signes cliniques : ainsi, on constate un nombre plus important de cas de rage chez des souris inoculées et que l'on oblige à être en mouvement, par rapport à un lot de souris inoculées et laissées au repos. Chez l'Homme, on a constaté que certains cas à incubation longue (plus d'un an) se sont déclenchés après exposition à un facteur d'agression : bain froid, pluie glacée par exemple

3. Modalités de la contagion

a. Morsure, griffade, léchage

❖ Morsure

La morsure est le **mode habituel** (selon l'expression de Charles Nicolle) de transmission de la rage.

Toute morsure d'un animal enragé ne provoque pas, à coup sûr, une contamination rabique. Ainsi, entre 1881 et 1885, c'est-à-dire en l'absence de vaccin antirabique, environ 1 500 personnes étaient mordues à Paris chaque année, à une époque où le nombre annuel de chiens enragés à Paris était de 200 à 600. Or, le nombre annuel de cas de rage humaine était compris entre 4 et 20.

L'« efficacité » de la morsure (ou le degré du risque de transmission du virus) est fonction :

- D'une **protection locale** : les vêtements chez l'Homme (une morsure à travers une veste ou un pantalon est moins rabigène qu'une morsure sur peau nue), les phanères chez les animaux (laine du mouton...) ;
- De la **région mordue** : les morsures faites en région fortement innervée (mains, organes génitaux) ou en région proche des centres nerveux (face, cou) sont plus dangereuses ;
- De l'**animal mordeur** : morsures graves infligées par certaines espèces de carnivores : le chat qui « tient » la morsure, le loup qui provoque des plaies anfractueuses profondes, souvent à la tête ; par ailleurs, la salive des carnivores contient de la hyaluronidase qui favorise la diffusion du virus.

❖ Contact avec la peau

En principe, la peau saine est une barrière infranchissable pour le virus rabique ; cependant, des microérosions, de simples excoriations suffisent pour assurer la pénétration du virus. L'appréciation de la réalité du risque est difficile pour les personnes dont les mains ont été en contact avec la salive d'un bovin enragé : elle est du **ressort exclusif du médecin**. Le risque de contamination par contact avec une peau portant de petites érosions doit conduire à prendre des précautions lors de l'examen d'un animal suspect de rage (examen à distance ; en cas de nécessité de manipulations, port de gants), ou de l'autopsie et de la réalisation des prélèvements.

❖ Contact avec une muqueuse

Le danger est plus important que lors d'un simple contact cutané car, bien que, en principe, les muqueuses saines ne laissent pas passer le virus, en fait, la moindre lésion peut servir de porte d'entrée et il est difficile d'apprécier avec justesse l'état d'une muqueuse ; pour cette raison, le léchage des muqueuses est considéré comme un risque élevé de transmission du virus rabique (cf. catégorisation des plaies de morsure par l'OMS pour mettre en œuvre le traitement post exposition).

b. Blessure par objet souillé

Comme nous l'avons vu précédemment, en raison de la fragilité du virus rabique dans le milieu extérieur, ce type de contamination est rare ; il peut survenir cependant, notamment lorsque la salive a été déposée depuis peu de temps. Exemples : contamination d'un paysan par blessure avec la fourche venant de servir à tuer un chien enragé ; contamination d'une personne par morsure ou griffade effectuée par un animal qui vient d'être lui-même roulé et mordu par un animal enragé...

c. Inhalation

Cette modalité de contamination, reconnue depuis longtemps par Remlinger (transmission par « l'haleine » de loups enragés), a connu un regain d'intérêt après la mort de l'entomologiste G. Menzies ayant contracté la rage, en l'absence de toute morsure, au cours d'un séjour dans la grotte du Frio Cave (Texas) peuplée de millions de chauves-souris. Au laboratoire, différentes expériences [Atanasiu] ont permis de confirmer la réalité de la transmission par voie aérienne. De même, on a rapporté en 1973, la mort d'un vétérinaire américain qui s'était contaminé par voie aérienne, dans un laboratoire, après avoir broyé une suspension de cerveau virulent (souche CVS) à l'aide d'un appareil entraînant la

formation d'un aérosol. Quelques années plus tard, le même accident survenait chez un vétérinaire travaillant dans un aérosol de virus rabique (souche ERA) destiné à préparer des vaccins antirabiques utilisables par voie orale.

d. Ingestion

Ce mode de transmission du virus rabique peut être reproduit au laboratoire. Dans les conditions naturelles, il survient parfois chez l'animal (cannibalisme), et très rarement chez l'Homme, même en cas d'ingestion de viande d'animal enragé car la cuisson détruit facilement le virus (au cours de la période d'enzootie rabique (1968-2000), en France, au moins une cervelle de bovin enragé et deux renards enragés ont été consommés sans répercussion fâcheuse ; on cite cependant classiquement le cas de ce postier africain gourmand, goûtant le liquide sirupeux sucré, pris pour du miel, s'écoulant d'un paquet, et qui est mort de rage car le liquide en question était de la glycérine diluée au demi, d'un prélèvement destiné au diagnostic de la rage et s'écoulant à la suite du bris du flacon). Le renard est une des espèces qui se contamine le plus facilement par voie orale : cette particularité est mise à profit pour le vacciner en lui offrant des appâts contenant un virus rabique modifié (virus vivant modifié ou vaccin issu du génie génétique : recombinant virus de la vaccine contenant la glycoprotéine d'enveloppe).

e. Transmission *in utero*

Elle a été constatée, dans les conditions naturelles, chez le chien, le lapin, le cobaye et la souris.

La transmission est d'autant plus fréquente que le temps qui sépare la mise-bas, des premiers symptômes, chez la femelle, est plus court ; l'incubation chez le jeune peut être très longue. Cette transmission survient cependant rarement dans les conditions naturelles (sauf peut-être chez *M. natalensis*, mais ceci demande des recherches complémentaires).

f. Transmission par arthropodes

Il est vraisemblable que dans la nature les arthropodes hématophages piquant des animaux enragés ne jouent **aucun rôle** dans la transmission de la maladie.

En résumé, la clef de voûte de la transmission de la rage est représentée par la **morsure**. Cette notion fondamentale permet de comprendre, grâce à l'étude de l'épidémiologie synthétique, plusieurs phénomènes rencontrés au cours de l'étude de l'épidémiologie descriptive

TRANSMISSION

La transmission du virus rabique se fait essentiellement par la salive, à l'occasion d'une morsure.

L'excrétion du virus rabique dans la salive commence avant l'apparition des symptômes (jusqu'à 15 jours pour les animaux domestiques, et un mois pour des animaux sauvages) et se poursuit jusqu'à la mort de l'animal enragé.

C. ÉPIDÉMIOLOGIE SYNTHÉTIQUE

La rage est donc une maladie à transmission directe par morsure : tous les facteurs favorisant les rencontres entre animaux et les morsures contribueront à augmenter la fréquence de la maladie. C'est pourquoi, la biologie de l'espèce vectrice principale conditionne les aspects épidémiologiques de la maladie.

1. Rage citadine

Elle est due, le plus souvent, dans beaucoup de pays, aux chiens « **errants** ». L'existence de tels animaux dans toutes les régions d'un pays lui confère un caractère très dispersé. Par ailleurs, les fugues des chiens enragés sont à l'origine de la contamination d'animaux à plusieurs dizaines de kilomètres du point d'origine du chien enragé.

Enfin, les chaleurs des femelles sont responsables de l'augmentation des rencontres entre mâles et femelles, de combats entre mâles et, par suite, des pics saisonniers de l'incidence de la rage.

2. Rage des animaux sauvages (non volants)

L'espèce animale vectrice essentielle de la rage dans un pays est, en général, celle qui est la plus sensible et la plus abondante.

Nous garderons comme modèle d'étude la rage vulpine européenne.

Le renard est très sensible au virus rabique vulpin : il faut 40 000 fois moins de virus vulpin pour transmettre la maladie par voie intra musculaire au renard qu'à la souris.

Par ailleurs, parmi les carnivores sauvages en Europe, il constitue l'espèce la plus abondante, s'adaptant à de nombreux biotopes. Compte tenu de sa très haute sensibilité au virus rabique et de sa forte densité de population, le renard joue un rôle fondamental dans la transmission du virus rabique en Europe : pour que la transmission du virus s'effectue, il faut qu'un renard excréant du virus dans sa salive rencontre un renard sain (ou un autre animal) et le morde : tous les facteurs, biologiques ou autres, qui influent sur le comportement du renard (pour favoriser les rencontres, les batailles...), sur ses déplacements, sur la densité de population vulpine, sont donc responsables de la distribution spatio-temporelle des cas de rage vulpine.

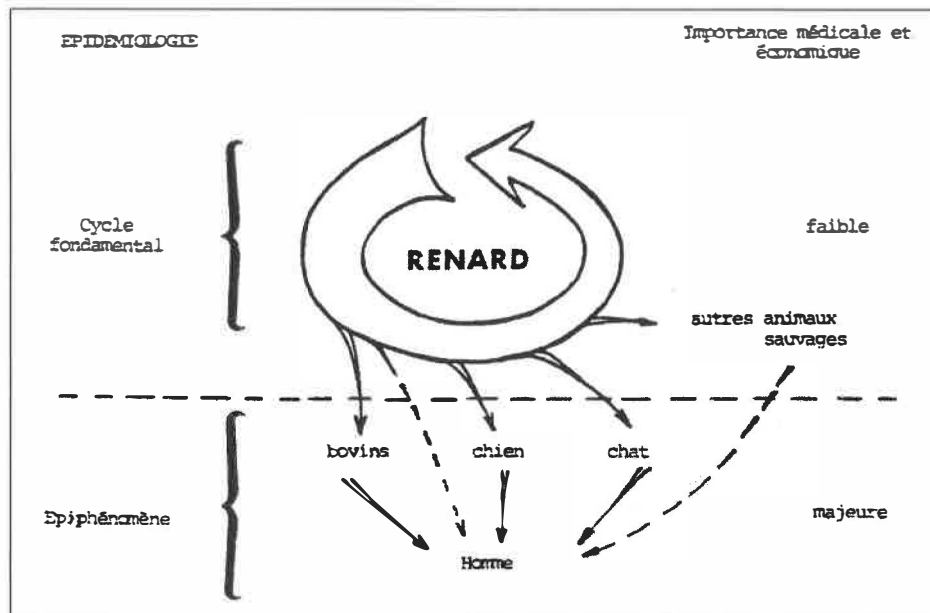
La contamination des autres espèces : autres carnivores sauvages, herbivores sauvages, animaux domestiques, est « secondaire », accessoire, et pourrait être supprimée sans modifier l'évolution de la rage vulpine.

L'épidémiologie de la rage vulpine peut alors être schématisée (figure 7) par un cycle fondamental de circulation du virus au sein de l'espèce vulpine et par un « épiphénomène », d'importance nulle pour le maintien de l'enzootie vulpine (mais très grande pour la santé humaine car près de 95 % des contaminations humaines sont assurées par le relais des animaux domestiques enrégés), à savoir la contamination des autres espèces animales.

FIGURE 7

Représentation schématique du cycle épidémiologique de la rage vulpine

Seules les directions de contamination : animaux sauvages → animaux domestiques → Homme ont été mentionnées sur ce schéma pour ne pas l'alourdir à l'excès. Mais dans la nature, bien d'autres sens de transmission existent (entre carnivores domestiques, carnivores domestiques aux bovins, etc.)



a. Évolution dans le temps

❖ Fluctuations saisonnières

❖❖ Renard

Les fluctuations saisonnières de l'incidence de la rage du renard, constatées chaque année dans les divers pays atteints, sont directement conditionnées par le cycle de reproduction du renard.

❖❖ Bovins

Pour ces animaux, l'alternance, dans l'année, des périodes de stabulation et de mise à l'herbe, règle les fluctuations saisonnières observées.

❖ Fluctuations pluriennales

Lorsque la rage atteint une région, le nombre de renards touchés et qui meurent, augmente progressivement ; cette période correspond au passage du front de la première vague. La raréfaction des renards dans la région entraîne une chute importante de l'incidence de la rage, voire sa disparition dans la région. Etant donné le rythme de la reproduction dans cette espèce (une mise bas par an avec 4-5 renardeaux en moyenne par portée), les animaux non touchés par la rage vont entraîner en 2, 3 ou 4 ans (en fonction du degré de réduction initiale de la population vulpine), une reconstitution de la densité de population précédant la première vague et les conditions se trouvent alors réunies pour qu'une deuxième vague d'enzootie vulpine se développe.

b. Évolution dans l'espace

❖ Progression de l'enzootie

La lenteur et la régularité de la progression en tache d'huile de l'enzootie de rage vulpine dépendent de la sédentarité du renard.

❖ Densité de population vulpine

En région d'enzootie, la **densité rabique est proportionnelle à la densité de population vulpine** (et dépend aussi de facteurs d'ordre social chez le renard).

III - RAGE DES CHIROPTÈRES

L'étude met l'accent sur les points originaux de la rage chez ces espèces, par rapport à ce qui a été décrit chez les mammifères terrestres.

Schématiquement il faut retenir qu'il existe deux grands types de rage des chiroptères : l'infection par un virus rabique (RABV) qui concerne essentiellement les vampires (chiroptères hématophages du nouveau monde) et l'infection par des *Lyssavirus* EBLV-1 et EBLV-2 (ainsi que d'autres espèces virales, de façon beaucoup plus anecdotique) qui concerne surtout les chiroptères présents en Europe.

A. ÉPIDÉMIOLOGIE DESCRIPTIVE

1. Rage des vampires (chiroptères hématophages)

◆ **Distribution géographique** : l'Amérique Centrale, l'Amérique du Sud.

◆ **Espèces infectées** : le plus souvent, *Desmodus rotundus* (qui vit dans des grottes, des arbres creux, s'alimente la nuit sur les bovins qu'il mord au cou ou d'autres espèces, et qui se déplace sur une vingtaine de kilomètres), mais également d'autres espèces.

◆ **Évolution de la maladie** : dans les foyers de rage des vampires, la maladie apparaît chez les bovins sous forme de paralysie ; des vampires sont observés en plein jour ; parfois agonisants. La maladie sévit pendant quelques semaines, la taille des foyers étant de l'ordre de quelques kilomètres. On enregistre une progression de la maladie dans l'espace et des fluctuations de l'incidence : la maladie apparaît peu après le début de la saison des pluies et suit, en général, un cycle triennal.

2. Rage des chiroptères non hématophages

◆ **Distribution géographique** : on la trouve en Amérique du Nord : États-Unis (tous les États sont touchés : en 2014, 1 746 cas ont été diagnostiqués sur 28 154 chauves-souris d'espèces variées testées², qui constituent, après la

² Monroe *et al.*, JAVMA, 2016

mouffette, le deuxième groupe de vecteurs de la rage), Canada ainsi qu'en Amérique du Sud. De rares cas ont été signalés en Asie. Elle a été identifiée en Australie, où elle a tué des personnes travaillant dans des centres de soins pour animaux sauvages.

En Europe avant 1985, l'incidence de la rage chez les chauves-souris était très limitée, 14 cas ayant été recensés en 31 ans (1954-1984). Depuis, 1985, on a enregistré plusieurs centaines de cas en Europe.

Cette enzootie rabique atteint de nombreux pays (Espagne, France, Royaume-Uni, Pays-Bas, Danemark, Allemagne, Suisse, République Tchèque, Fédération Yougoslave, Turquie, Slovaquie, Pologne, Ukraine et Russie). On peut donc suspecter que tous les pays européens soient atteints. La plupart des cas sont identifiés entre les mois de juin et d'octobre. Ces mois correspondent à la période d'activité des chauves-souris pendant laquelle les contacts inter- et intra-espèces sont favorisés.

◆ **Espèces infectées** : de nombreuses espèces, en particulier *Tadarida brasiliensis*, espèce migratrice. Sur les 39 espèces de chauves-souris qui vivent aux États-Unis, 30 ont été trouvées infectées. En Europe, l'espèce la plus touchée par le virus EBLV-1 est la **sérotine commune** : *Eptesicus serotinus*. En France, les cas de rage identifiés sur des chauves-souris autochtones l'ont été quasi-exclusivement sur cette espèce.

◆ **Évolution de la maladie** : l'incidence maximale est observée pendant la belle saison ; la distribution de l'incidence mensuelle est unimodale chez les espèces sédentaires et bimodale chez les espèces migratrices.

B. ÉPIDÉMIOLOGIE ANALYTIQUE

Par rapport à ce qui a déjà été décrit, les particularités essentielles sont :

1. Matières virulentes

◆ **Salive** : chez les vampires infectés, le virus rabique peut être présent pendant plusieurs mois dans la salive car il semble qu'il existe des porteurs sains de virus rabique (au moins de façon transitoire).

Chez les chiroptères non hématophages, l'excrétion virulente salivaire commence, le plus souvent, 2 ou 3 jours avant les premiers signes cliniques, parfois jusqu'à 12 jours ou plus, avant.

◆ **Urines, mucus nasal, graisse brune interscapulaire** : le virus rabique peut être isolé de ces différentes substances.

2. Réceptivité

◆ **Vampires** : chez ces animaux peut évoluer une maladie mortelle classique, ou une maladie curable, ou enfin une infection inapparente avec excrétion salivaire de virus.

◆ **Chiroptères non hématophages** : on peut signaler, chez les chiroptères hibernants, une latence du virus pendant l'hibernation et sa multiplication lors de la reprise d'activité de l'hôte, au printemps.

3. Modes de transmission

◆ **Morsure** : la morsure demeure le mode essentiel de transmission de la rage pour les vampires, entre eux, aux autres animaux et à l'Homme ; elle intervient également chez les chauves-souris non hématophages.

◆ **Voie aérienne** : elle semble fréquente dans les grottes peuplées de colonies très importantes (plusieurs millions d'individus) qui produisent un aérosol infectieux à partir du virus excrété dans la salive, le mucus nasal.

◆ **Ingestion** : contamination des jeunes allaités.

◆ **In utero** : existe.

C. ÉPIDÉMIOLOGIE SYNTHÉTIQUE

◆ Rage des vampires (chiroptères hématophages)

La saison des pluies correspond à la période de reproduction au cours de laquelle les mâles se battent, ce qui entraîne une augmentation de l'incidence. Par ailleurs, comme pour le renard, la dynamique de population est responsable du retour triennal du maximum de l'incidence rabique.

◆ Chiroptères non hématophages

L'augmentation de l'incidence pendant la belle saison est due à la reprise de l'activité après l'hibernation, qui est fonction de la température, et à l'augmentation de la population par les jeunes de l'année.

Pour les espèces migratrices, les deux pics de l'incidence sont liés à la fatigue de chaque déplacement, de la recherche du gîte et de nourriture. Enfin, la diffusion à longue distance est due à l'infection des espèces migratrices. Un rapport sur la rage des chiroptères produit en 2003 est consultable sur le site de l'Anses : www.anses.fr

En résumé, pour ce qui concerne la France, les notions rencontrées au cours de l'étude épidémiologique de la rage conditionnent la compréhension de la conduite à tenir en présence d'un animal mordeur et des mesures de prophylaxie.

PROBLEMES DE SANTÉ PUBLIQUE POSES PAR LA RAGE DES CHIROPTERES

1. LES CHIROPTÈRES SAUVAGES

- **Les chauves-souris sauvages sont des animaux protégés en Europe.** Il est interdit de les capturer, les acheter, les détruire, les transporter. Les seules chauves-souris présentes naturellement en France sont des chauves-souris insectivores.
- **L'enzootie rabique chez les chiroptères apparaît largement distribuée et dispersée géographiquement en France et en Europe.** Le cycle de la rage des chauves-souris est indépendant du cycle de la rage des carnivores terrestres. Il n'y a donc pas pour les chauves-souris de zones déclarées infectées ou indemne de rage. Toutes les régions sont potentiellement infectées.
- **Le passage aux mammifères terrestres (dont l'Homme) est rare mais possible.** En Europe, à ce jour, outre cinq cas humains (3 EBLV-1 et 2 EBLV-2), dont un cas en France en 2019, trois moutons sont morts d'une rage (EBLV-1) au Danemark, une fouine (EBLV-1) en Allemagne, trois chats (EBLV-1) en France et un chat (WCBW) en Italie.
- **L'infection par les *Lyssavirus* des chauves-souris semble pouvoir rester cliniquement silencieuse chez certains animaux pendant longtemps.** À cette caractéristique connue pour les chauves-souris, s'ajoute la possibilité, dans l'espèce humaine, d'incubation de longue durée, 27 mois, mise en évidence récemment en Australie.
- **Les circonstances de la morsure d'une personne peuvent dans la plupart des cas, suggérer la maladie de la chauve-souris ayant mordu** en France et en Europe. Un changement de comportement avec agression diurne et morsure tenace a été rapporté dans plusieurs des cas de chauves-souris positives trouvées en France.
- **Reconnaître l'exposition au virus des chauves-souris est parfois difficile.** Certaines observations américaines ont évoqué la possibilité d'un passage transcutané des variants du virus de la rage circulant chez les chauves-souris. En fait, il s'agit le plus souvent de morsures passées inaperçues car de petite taille, indolores et situées dans des régions anatomiques comme le cuir chevelu ou les orteils.
- **Les vaccins antirabiques à usage humain actuellement disponibles** protègent contre le virus de la rage (RABV) et l'ABLV (appartenant tous les deux au phylogroupe I), alors qu'ils ne confèrent qu'une protection partielle contre les virus EBLV-1 et EBLV-2 et ne protègent que peu ou pas du tout contre les virus Lagos Bat, Duvenhage et Mokola.
- **L'exposition aux *Lyssavirus* des chauves-souris augmente** lors d'activités qui rapprochent l'Homme des chiroptères : centres de soins, spéléologie...

2. LES CHIROPTÈRES EN CAPTIVITÉ

Les chiroptères en captivité posent également des problèmes de santé publique. Deux exemples en Europe en sont l'illustration.

- Le premier exemple est fourni par la mise en évidence du virus de la rage chez des chauves-souris dans une colonie de *Roussettes Egyptiennes* d'un zoo danois. Ces chauves-souris provenaient d'un zoo néerlandais. L'analyse des chauves-souris de la colonie initiale aux Pays-Bas a montré un diagnostic positif en immunofluorescence chez 13 % des animaux sans mortalité particulière. Il apparaît donc nécessaire de prendre des mesures de quarantaine lors de l'introduction de colonies de chauves-souris dans les zoos. De plus, des mesures strictes sont à mettre en place de façon à limiter les possibilités de contact entre les chauves-souris et le public lorsque les animaux sont installés dans le zoo. Il n'existe pas actuellement de diagnostic de l'infection chez les chauves-souris cliniquement saines. La seule indication est la présence d'individus sérologiquement positifs pour EBLV-1 dans la colonie.
- Le deuxième exemple est celui d'une Roussette Egyptienne importée d'Afrique par un grossiste de Bruxelles et vendue par un détaillant de Bordeaux à un particulier demeurant dans le Gard. Cet animal est mort dans un tableau d'encéphalite évoquant la rage. Le diagnostic était positif en immunofluorescence et le séquençage du virus a montré qu'il s'agissait d'un virus Lagos bat. Cent vingt traitements après exposition ont été pratiqués chez des sujets en contact avec cette chauve-souris (bien que ce virus soit considéré comme non pathogène pour l'homme). Il faut souligner que depuis, six autres chauves-souris de la même espèce et de même provenance ont été trouvées dans un magasin parisien. Le diagnostic de la rage pratiqué chez quatre d'entre elles s'est révélé négatif. Les deux autres animaux sont décédés rapidement après leur arrivée en France et leur cadavre n'a pas été disponible pour le diagnostic. Les chauves-souris en provenance de pays hors de l'Europe font manifestement partie des « nouveaux animaux de compagnie » (NAC). Il faut savoir que ces NAC sont les hôtes de plusieurs virus (Hendra, Nipah, coronavirus...) qui peuvent passer dans l'espèce humaine à l'occasion de contacts parfois très proches dans les foyers. La législation française et européenne doit prendre en compte cette évolution du comportement vis-à-vis d'animaux sauvages de façon à limiter le risque de transmission de zoonoses dans l'espèce humaine.

[...]

IV - CONDUITE À TENIR VIS-À-VIS DES ANIMAUX ENRAGÉS, SUSPECTS, MORDEURS, CONTAMINÉS OU ÉVENTUELLEMENT CONTAMINÉS

A. ANIMAL ENRAGÉ

1. Définitions (cf. tableau X)

Pour la réglementation sanitaire française :

ANIMAL ENRAGE

un animal enragé est un animal (mort) pour lequel « un diagnostic de rage a été établi par un organisme ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la santé » (Art. R223-25 Code rural et de la pêche maritime (CRPM))

2. Conséquences

« Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ..., le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire. » (Art. L223-5 CRPM).

Cette déclaration est transmise au préfet qui prend des mesures de lutte à appliquer sur une zone de taille différente selon que l'animal enragé est un animal sauvage ou domestique.

Les périodes pendant lesquelles un animal enragé est considéré comme ayant pu excréter du virus rabique et être à l'origine de contamination, définies par la réglementation française, sont indiquées dans le tableau IX.

TABLEAU IX

Périodes d'excrétion possible des animaux enrégés prises en compte pour le zonage

Date de début des symptômes	Début d'excrétion	Fin d'excrétion
Connue	- Animal domestique : 15 jours avant le début des symptômes - Animal sauvage* : 30 jours avant le début des symptômes	Mort de l'animal
Inconnue	- Mammifère domestique, herbivore sauvage ou suidé sauvage : 20 jours avant la mort - Carnivore sauvage : 40 jours avant la mort	Mort de l'animal

* : les durées ne s'appliquent pas aux chiroptères

B. ANIMAUX SUSPECTS

1. Définition (Art. R223-25 CRPM) (cf. tableau X)

ANIMAUX SUSPECTS

a. « Tout animal sensible à la rage qui présente des symptômes évoquant la rage et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie » ;

b. Ou tout animal sensible à la rage qui, en quelque lieu que ce soit, a mordu ou griffé une personne ou un animal, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel ».

2. Conduite à tenir vis-à-vis des animaux suspects (notamment : Art. L 223-9 et Art. R 223-32 CRPM).

◆ **Déclaration obligatoire à un vétérinaire sanitaire (Art. L223-5 CRPM), transmise au Préfet et au maire (via la DD(ETS)PP), des animaux suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer (Art. L 223-9 CRPM).**

◆ **Mise sous surveillance par arrêté préfectoral :**

Un animal suspect clinique est mis sous surveillance pendant le temps nécessaire pour confirmer ou infirmer la suspicion clinique.

Un animal suspect parce que mordeur sans raison apparente est mis sous surveillance pendant le temps nécessaire pour voir évoluer son état clinique. S'il demeure cliniquement normal, la surveillance est poursuivie pendant 15 jours (animal domestique) ou 30 jours (animal sauvage) après la morsure (cf. C).

Les animaux suspects de rage dont la conservation par leur propriétaire a été autorisée par arrêté préfectoral ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux, aussi longtemps qu'ils sont soumis aux mesures de surveillance prescrites au deuxième alinéa de l'article 232 du CRPM. Ils ne peuvent être transportés ni abattus pendant cette période sans autorisation du directeur des Services vétérinaires.

« Le maire peut, par arrêté, ordonner l'abattage des animaux suspects de rage dans le cas où ils présentent un danger pour les personnes ou lorsque les circonstances locales ne permettent pas la mise en œuvre effective et immédiate des mesures de surveillance prescrites au deuxième alinéa de l'article L223-9.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L232-10, lorsque des animaux suspects de rage sont mordeurs ou griffeurs, il est sursis à leur abattage, afin qu'ils soient soumis aux dispositions de l'article R223-35. » (surveillance des animaux mordeurs)

La période pendant laquelle les animaux suspects de rage sont considérés comme ayant pu contaminer d'autres animaux est (AM du 09.08.2011) :

- Animal domestique : de 15 jours avant la suspicion jusqu'à la fin de celle-ci ;
- Animal sauvage (sauf les chiroptères) : de 30 jours avant la suspicion jusqu'à la fin de celle-ci.

C. ANIMAUX MORDEURS

1. Définition (Art. R223-25 CRPM) (cf. tableau X)

ANIMAL MORDEUR

« Tout **animal sensible** à la rage qui :

- a. En quelque lieu que ce soit, **a mordu ou griffé une personne** ;
- b. Ou **dans un département officiellement déclaré infecté de rage**, a mordu ou griffé soit un animal domestique, soit un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité ;
- c. Ou **dans un département indemne de rage**, a mordu ou griffé soit un animal domestique, soit un animal apprivoisé ou tenu en captivité, **et provient depuis une période de moins d'un an, d'un département officiellement déclaré infecté de rage, ou d'un pays atteint d'enzootie rabique** ».

2. Conduite à tenir vis-à-vis des animaux mordeurs

Ce sont des mesures permanentes qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire quel que soit son statut vis-à-vis de la rage. Leur objectif est de déterminer si l'animal mordeur ou griffeur pouvait être en période d'excrétion salivaire présymptomatique au moment de la morsure ou de la griffade et d'estimer le risque de contamination par le virus de la rage de la personne mordue ou griffée. Le vétérinaire qui assure cette surveillance joue un rôle essentiel pour la protection de la santé humaine.

◆ Mise sous surveillance par un vétérinaire sanitaire (Art L 223-10 et R 223-35 CRPM)

Lorsqu'un animal, domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, vacciné ou non contre la rage, est un animal mordeur ou griffeur et que l'on peut s'en saisir sans l'abattre, il est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire.

Pendant la durée de cette surveillance, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne peut s'en dessaisir ni l'abattre sans l'autorisation des Services vétérinaires (DD(ETS)PP).

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

« Il est **interdit** pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation des Services vétérinaires (DD(ETS)PP) selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » (Art. R223-35 CRPM).

◆ Modalités de la surveillance sanitaire (AM 21.04.97 modifié)

❖ Principe

« L'animal mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période, qui débute le jour de la morsure ou de la griffade, de :

- **15 jours**, s'il s'agit d'un animal domestique,
- **30 jours**, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire. »

❖ Première et deuxième visite

« La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

En l'absence de symptôme entraînant une suspicion de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit à l'issue de chacune de ces deux premières visites un certificat **provisoire** attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage. »

❖ Troisième visite

« À l'issue de la troisième visite, soit :

- le quinzième jour, s'il s'agit d'un animal domestique,
- le trentième jour, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité,

le vétérinaire sanitaire rédige un certificat **définitif** attestant que l'animal mis en observation, soit depuis quinze jours pour un animal domestique, soit depuis trente jours pour un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, n'a présenté à aucun moment de celle-ci de symptômes pouvant évoquer la rage. »

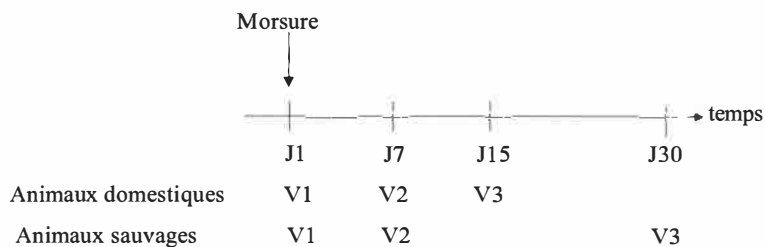


TABLEAU X
Définition des différentes catégories d'animaux et mesures prises à leur égard

Catégorie de l'animal	Définition		Devenir
	Zone indemne	Zone atteinte	
Enragé	Animal pour lequel un diagnostic de rage a été établi par un organisme ou un laboratoire agréé par le Ministre de l'Agriculture ou le Ministre de la Santé.		Déclaration obligatoire Arrêté préfectoral (ou arrêté ministériel) de déclaration d'infection
Suspect de rage	Animal sensible qui présente des symptômes évoquant la rage et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre maladie. Animal sensible qui a mordu* ou griffé une personne ou un animal, sans raison apparente et contrairement à son comportement habituel.		Déclaration obligatoire Mise sous surveillance par arrêté préfectoral pendant le temps nécessaire à confirmer ou infirmer la suspicion Idem ci-dessus puis reprise de la surveillance mordeur si absence de signe clinique
Mordeur ou Griffeur, non suspect	Animal sensible qui - quel que soit le lieu a mordu ou griffé une personne - a mordu ou griffé un animal domestique, ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, et provient depuis <1 an d'un département infecté ou d'un pays atteint		Mise sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant 15 jours (animal domestique) ou 30 jours (animal sauvage)
Contaminé de rage	Animal sensible qui a été mordu ou griffé par un animal reconnu enragé (au cours d'une période définie par AM) Carnivore qui a été en contact avec un animal reconnu enragé (contact vrai ou de probabilité élevée) (au cours d'une période définie par AM)		Déclaration obligatoire Non vaccinés : abattage (herbivores, porcins, en vue de consommation entre 48 heures et 8 jours) Valablement vaccinés : dérogation à l'abattage possible pour herbivores, porcins, carnivores
Eventuellement contaminé de rage	Animal sensible qui a été mordu ou griffé par un animal suspect de rage (au cours d'une période définie par AM) Carnivore qui a été en contact (vrai ou de probabilité élevée) avec un animal suspect de rage (au cours d'une période définie par AM) Tout animal sensible , non carnivore, qui a été en contact avec un animal reconnu enragé (au cours d'une période définie par AM) Carnivore ayant pu être en contact (probabilité faible) avec un animal enragé (au cours d'une période définie par AM)		Attente du résultat de la surveillance de l'animal suspect à l'origine de l'éventuelle contamination. Mesures décidées par DD(CS)PP si l'animal à l'origine de la contamination est inconnu ou en fuite Mesures en fonction du statut vaccinal de l'animal éventuellement contaminé

* Attention, si la « suspicion » concernant cet animal est levée (comportement normal retrouvé), il devra satisfaire à l'exigence de surveillance pendant 15 (ou 30) jours de tout animal mordeur.

N.B. : Les définitions sont données par l'article R223-25 du CRPM.

C.E.R.F.A. N° 50 - 4141

MISE SOUS SURVEILLANCE

VÉTÉRINAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ

PV 246480

Code rural article 232-1, décret n° 76857 du 13 septembre 1976
Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976

PREMIER EXAMEN

Je soussigné _____

Vétérinaire sanitaire à _____

certifie que le (1) _____

N° d'identification dermatographique (s'il y a lieu) _____

Appartenant ou détenu par M. (2) _____

Réputé avoir mordu ou griffé le _____, 19 _____

M. (2) _____

Tél. n° _____

Tél. n° _____

CET ANIMAL NE PRÉSENTE ACTUELLEMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.

Il me sera OBLIGATOIREMENT présenté à nouveau le 7^e jour après la morsure ou la griffure, soit le : _____ 19 _____ à _____ H _____

Pendant ce délai, il sera isolé ou tenu à l'attache et muselé. La manifestation d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner la présentation sans délai de l'animal ou de son cadavre à ma visite.

Sa disparition doit m'être immédiatement signalée.

A _____, le _____, 19 _____

Signature et cachet,

Le certificat définitif sera délivré à l'issue du troisième examen.

(1) Signalement précis de l'animal ayant mordu ou griffé.

(2) NOM (en capitales), prénom et adresse complète.

C.E.R.F.A. N° 50 - 4141

MISE SOUS SURVEILLANCE

VÉTÉRINAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ

PV 246480

Code rural article 232-1, décret n° 76857 du 13 septembre 1976
Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976

DEUXIÈME EXAMEN

Je soussigné _____

Vétérinaire sanitaire à _____

certifie que le (1) _____

N° d'identification dermatographique (s'il y a lieu) _____

Appartenant ou détenu par M. (2) _____

Réputé avoir mordu ou griffé le _____, 19 _____

M. (2) _____

Tél. n° _____

Tél. n° _____

CET ANIMAL NE PRÉSENTE ACTUELLEMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.

Il me sera OBLIGATOIREMENT présenté à nouveau le 15^e jour après la morsure ou la griffure, soit le : _____ 19 _____ à _____ H _____

Pendant ce délai, il sera isolé ou tenu à l'attache et muselé. La manifestation d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner la présentation sans délai de l'animal ou de son cadavre à ma visite.

Sa disparition doit m'être immédiatement signalée.

A _____, le _____, 19 _____

Signature et cachet,

Le certificat définitif sera délivré à l'issue du troisième examen.

(1) Signalement précis de l'animal ayant mordu ou griffé.

(2) NOM (en capitales), prénom et adresse complète.

C.E.R.F.A. N° 50 - 4141

MISE SOUS SURVEILLANCE

VÉTÉRINAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ

PV 246480

Code rural article 232-1, décret n° 76857 du 13 septembre 1976
Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976

FIN DE LA QUINZAINE D'OBSERVATION

Je soussigné _____

Vétérinaire sanitaire à _____

certifie que le (1) _____

N° d'identification dermatographique (s'il y a lieu) _____

Appartenant ou détenu par M. (2) _____

Réputé avoir mordu ou griffé le _____, 19 _____

M. (2) _____

Tél. n° _____

Tél. n° _____

a été examiné par moi, ce jour, pour la troisième fois.

Le premier examen a eu lieu le _____, 19 _____

Le second examen a eu lieu le _____, 19 _____

AU TERME DE CETTE PÉRIODE D'OBSERVATION CET ANIMAL PRÉSENTE LES APPARENANCES DE LA BONNE SANTÉ ET NE PRÉSENTE NOTAMMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.

En foi de quoi le présent certificat a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

A _____, le _____, 19 _____

Signature et cachet,

Visa du Commissariat de Police ou de la Mairie de _____

(1) Signalement précis de l'animal ayant mordu ou griffé.

(2) NOM (en capitales), prénom et adresse complète.

NOTA : Le présent certificat est personnel et inaliénable.
Les frais relatifs à son établissement sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal mordu ou griffé (Art. 1385 du Code Civil). Il devra être revêtu, s'il y a lieu, du cachet de l'Autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

17

[...]

VACCINATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

La vaccination doit être effectuée en respectant le « résumé des caractéristiques du produit » (RCP) du fabricant. Age minimal des carnivores domestiques pour la primovaccination : 12 semaines ou 3 mois en fonction des vaccins. Elle n'est considérée réglementairement valide que 21 jours après l'injection. La durée de validité de la primovaccination est de 1 à 3 ans en fonction du vaccin.

La vaccination de rappel est considérée réglementairement valide dès le moment de l'injection, à condition qu'elle soit faite durant la période de validité de la vaccination précédente. Sa durée de validité est fixée par le RCP (de 1 à 3 ans).

V - LUTTE CONTRE LES CHIENS ET LES CHATS ERRANTS

L'Article L 211-23 du CRPM définit l'état de divagation pour les chiens et les chats :

« Est considéré comme en état de divagation **tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, **n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.** Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation **tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître** et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que **tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.** »

Les modalités de lutte contre les chiens et les chats errants varient en fonction des zones ainsi que le présente le tableau XV.

Art. L 211-22 : « Les maires prennent toutes dispositions propres à **empêcher la divagation des chiens et des chats.** Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que **les chiens et les chats errants** et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune **sont conduits à la fourrière**, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. »

Art. L 211-25.- « Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L 212 10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

À l'issue d'un **délai franc de garde de huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après. »

En France, l'identification des carnivores domestiques est réglementée.

Identification des carnivores domestiques (Art. L 212-10 CRPM)

L'IDENTIFICATION EST OBLIGATOIRE :

- **avant tout transfert de propriété (vente ou don) de chiens ou de chats ;**
- **pour tous les chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999 ;**
- **pour tous les chats de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012 ;**

- ***dans les départements infectés de rage, pour les chiens et les chats, dès qu'ils sont en âge d'être vaccinés.***

L'identification peut se faire par tatouage (arrêté du 30 juin 1992 modifié par l'arrêté du 2 juillet 2001) ou par radiofréquence (arrêté du 2 juillet 2001).

A. DANS LES DÉPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

Le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un **refuge** qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L 211-25.

Les chiens et chats errants conduits dans une fourrière et confiés à un refuge en vue de leur adoption sont considérés placés sous surveillance vétérinaire pendant les 90 jours suivant leur entrée en fourrière.

À l'issue de cette période, le détenteur de l'animal doit faire procéder à ses frais à une **visite sanitaire** de l'animal **par un vétérinaire sanitaire**. Si l'animal a été adopté, le détenteur s'engage à ne pas s'en dessaisir pendant 12 mois (A.M. 23/09/1999).

B. DANS LES DÉPARTEMENTS OFFICIELLEMENT DECLARÉS INFECTÉS DE RAGE

Il est procédé à l'**euthanasie** des animaux **non remis à leur propriétaire** à l'issue du délai de garde (Article L 211-25 CRPM).

Il est procédé à l'**euthanasie des chiens et des chats non identifiés** admis à la fourrière (Article L 211-26 CRPM).

« Lorsque la rage prend un caractère envahissant, les préfets peuvent, pour tout ou partie de leur département, et après accord du ministre chargé de l'agriculture :

1. Interdire la circulation des chiens même muselés et pourvus d'un collier, à moins qu'ils soient tenus en laisse ;
2. Ordonner que les chiens, même muselés et munis d'un collier, circulant sans être tenus en laisse, devront être immédiatement abattus sur place par les agents de la force publique. »

« Dans les départements déclarés atteints par la rage, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire ».

C. DANS LES COMMUNES DECLARÉES INFECTÉES DE RAGE

Les chiens et chats errants **peuvent être récupérés en fourrière ou en refuge par le propriétaire** (sauf s'ils sont contaminés de rage). Ils sont placés sous surveillance (APMS) pendant un mois après la fin de leur divagation. Pendant cette période, leur propriétaire ne peut s'en dessaisir sauf pour euthanasie par un VS (après accord du DD(ETS)PP ou cas de force majeure, avec envoi au laboratoire de diagnostic rage) et ils doivent être présentés à un VS en cas de maladie ou de mort et doivent être signalés à la DD(ETS)PP en cas de disparition.

DEVENIR DES CHIENS ET CHATS ERRANTS CONDUITS EN FOURRIÈRE

- ***Normalement, c'est-à-dire en l'absence de cas de rage en France :***
 - ***Garde en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés***
 - ***Restitution possible au propriétaire pendant ce délai***
 - ***Cession à un refuge à l'issue de la garde***

- **En cas de rage canine ou féline, dans les communes de la zone de restriction :**
 - **Garde pendant le même délai**
 - **Restitution possible au propriétaire à condition d'une absence formelle de contact avec l'animal enragé ; mise sous surveillance pendant un mois chez le propriétaire**
 - **Euthanasie en cas de non restitution**

Tableau XV

Devenir des chiens et chats « simplement » errants conduits en fourrière (Art. R223-37 et AM du 09.08.11)

	Département indemne de rage	Département infecté de rage*	Commune(s) de la zone de restriction* (AM du 09.08.11)
Application		Un cas d'animal enragé dans la faune sauvage	Un cas sporadique d'un chien ou chat enragé et dont la circulation a été à peu près circonscrite
Délai de garde	Délai franc de 8 jours ouvrés (animaux identifiés ou non) (uniquement animaux identifiés) Euthanasie des animaux non identifiés		Délai franc de 8 jours ouvrés
Restitution au propriétaire	Oui, pendant ce délai	Oui pendant ce délai uniquement pour les animaux valablement vaccinés contre la rage	Oui si l'enquête épidémiologique a révélé une absence formelle** de contact avec l'animal enragé mais mise sous surveillance pendant un mois chez le propriétaire (pour surveiller l'apparition d'éventuels cas secondaires)
Devenir de l'animal non restitué	Cédé à un refuge	Euthanasie	Euthanasie

*la réglementation prévoit qu'un département soit déclaré infecté si un cas de rage survient dans la faune sauvage. En effet, il est alors probable qu'il y ait plusieurs cas non identifiés; par ailleurs, la maîtrise de la transmission de la rage chez les animaux sauvages est difficile. En revanche, si un cas apparaît sur animal domestique importé, il est plus logique que seules les communes où a vécu ou circulé cet animal soient classées infectées (zone de restriction).

**Si l'absence formelle de contact avec l'animal enragé n'a pu être prouvée voir les mesures dans l'annexe

VI - CONTRÔLE DES POPULATIONS DE RENARDS

◆ Article L223-9 CRPM

« La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte. ... »

Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire. »

◆ Article L223-16 CRPM

« Sans préjudice de l'application des articles L. 427-6 à L. 427-9 du code de l'environnement et du 5° de l'article L. 2212-2 et du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, lorsque la rage prend un caractère envahissant et que son extension a son origine dans l'infection d'animaux sauvages, les ministres compétents peuvent, dans la mesure nécessaire pour arrêter la diffusion du virus, prescrire, par arrêté conjoint, la destruction, dans un territoire déterminé, de ces animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction. »

◆ **Article R224-17 CRPM**

Le ministre chargé de l'agriculture fait procéder, s'il l'estime nécessaire, à la vaccination antirabique des animaux sauvages appartenant aux espèces considérées comme vectrices de la rage, ainsi qu'au suivi de cette vaccination. *(Les modalités de cette vaccination sont réglementées par l'AM du 18 août 1998 relatif à la vaccination antirabique d'animaux sauvages et à son suivi).*

◆ **Article R224-18 CRPM**

« Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la chasse déterminent, par un arrêté conjoint, les départements et les conditions dans lesquels il est procédé au contrôle et à la gestion des populations d'animaux sauvages appartenant aux espèces considérées comme vectrices de la rage.

Le préfet précise par arrêté les conditions de mise en œuvre des opérations et habilite, le cas échéant, les personnes chargées de leur exécution. »

[...]

VII - PRÉVENTION

Éliminer la rage chez le chien

La rage est une maladie à prévention vaccinale. La vaccination des chiens est la stratégie la plus efficace et la plus économique pour éviter la rage chez l'homme. La vaccination des chiens permet de réduire le nombre des décès imputables à la rage d'origine canine, mais aussi le besoin d'une prophylaxie postexposition dans le cadre des soins aux patients mordus par des chiens.

Sensibiliser à la rage et prévenir les morsures de chien

Informar adultes et enfants sur le comportement des chiens et la manière de prévenir les morsures est un prolongement essentiel de tout programme de vaccination antirabique et peut réduire l'incidence de la rage chez l'homme et la charge financière du traitement des morsures. Améliorer les connaissances des communautés en matière de prévention et de lutte contre la rage signifie informer aussi sur les responsabilités des propriétaires d'animaux de compagnie, sur la prévention des morsures de chien et sur les soins à dispenser immédiatement après une morsure. La participation et l'engagement des communautés dans ces programmes permettent de mieux faire comprendre et de mieux diffuser les principaux messages d'information.

Vacciner les personnes

Le même vaccin sert à vacciner les personnes après (voir PPE) ou avant l'exposition à la rage (moins fréquent). La vaccination avant exposition est recommandée pour les personnes ayant un métier à risque, comme le personnel de laboratoire qui manipule des virus rabiques ou apparentés (lyssavirus) vivants ou encore certaines personnes (comme celles qui sont chargées de la lutte contre les zoonoses ou les gardes forestiers) dont les activités personnelles ou professionnelles peuvent les amener en contact direct avec des chauves-souris, des carnivores ou d'autres mammifères susceptibles d'être infectés.

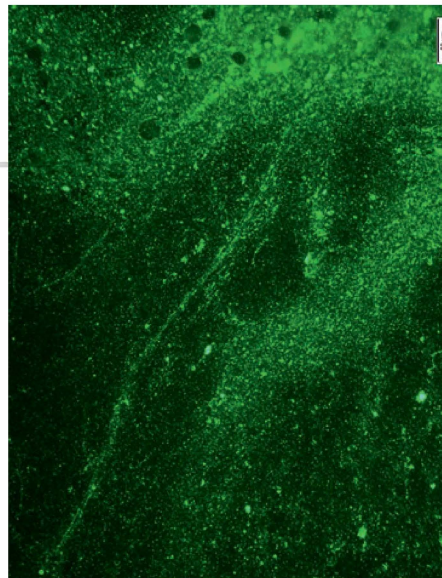
La vaccination avant exposition pourrait également être indiquée pour les randonneurs et les expatriés qui vivent dans des régions éloignées présentant un risque élevé d'exposition à la rage, là où l'accès aux produits biologiques en lien avec la maladie est limité. Enfin, il conviendrait aussi d'envisager la vaccination pour les enfants qui vivent dans ces régions ou s'y rendent. En jouant avec les animaux, ils peuvent être mordus plus grièvement ou ne pas signaler qu'ils l'ont été.

>>> Dans les pays développés où elle persiste, elle n'est souvent présente que dans la faune sauvage, celle-ci étant à l'origine des cas humains (issus d'un contact direct avec les animaux sauvages ou par le relais d'animaux domestiques).

Au contraire, dans de nombreux pays d'Asie ou d'Afrique, le chien est à la fois réservoir et vecteur du virus. Il est responsable de la quasi totalité des quelques plus de 55 000 décès de rage constatés, chez l'Homme, chaque année dans le monde (source OMS).

En Europe occidentale, la rage canine, aussi appelée rage des rues, a disparu depuis fort longtemps. En France, la rage vulpine a, elle aussi, aujourd'hui disparu. Le dernier cas a été enregistré en décembre 1998. Cependant, l'introduction illégale de carnivores domestiques en incubation de rage à partir de pays du Sud est régulièrement constatée depuis ce début de siècle, et doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Si le rôle des mammifères terrestres, tant domestiques que sauvages, dans la transmission de la rage, est maintenant bien connu en Europe, il convient de préciser que les chauves-souris vivant sur ce continent peuvent être vectrices de Lyssavirus qui leur sont spécifiques, et qui peuvent être occasionnellement transmis à d'autres animaux sensibles comme le chat ou le mouton.



Détection d'antigènes rabiques (souche CVS-27) d'un cerveau de souris par immunofluorescence.



anses
agence nationale de sécurité sanitaire
alimentation, environnement, travail

La rage

Maladie animale zoonotique
à transmission essentiellement
non alimentaire

Description et importance

La rage est une maladie infectieuse⁽¹⁾ provoquée par un virus du genre Lyssavirus. Les animaux à sang chaud constituent le réservoir de virus. L'Homme pouvant être contaminé, il s'agit d'une zoonose⁽²⁾. La rage humaine, bien qu'ayant disparue de notre pays depuis de nombreuses décennies, reste néanmoins très présente dans la mémoire collective ; la maladie une fois déclarée étant inexorablement mortelle au terme d'une évolution clinique particulièrement dramatique.

Contexte

La rage est une maladie répandue dans le monde entier, à l'exception de certains pays privilégiés par leur situation géographique, tels l'Australie ou les îles britanniques. Par ailleurs, plusieurs pays européens ont accédé au statut libre de rage à la faveur de campagnes de vaccination orale de la faune sauvage pendant plusieurs années. >>>

(1) Maladie infectieuse : maladie transmissible dont la cause essentielle (déterminante) est un virus, une bactérie ou un prion.

(2) Zoonose : maladie transmissible provoquée par un microbe (virus ou bactérie), un parasite (helminthe, champignon, protozoaire) ou un prion capable d'infecter au moins un animal vertébré (le plus souvent mammifère ou oiseau, quelquefois poisson ou reptile) et l'Homme, la transmission s'effectuant de l'animal vers l'Homme ou vice-versa.

La maladie

La symptomatologie est beaucoup plus variable que le stéréotype de l'animal enragé développant une « rage furieuse » ne pourrait le laisser croire. La forme furieuse de la maladie est relativement peu fréquente, mais l'animal enragé se montre irritable et réagit anormalement fort aux stimuli. Les animaux enragés peuvent émettre des cris fréquents et anormaux, et baver abondamment. Les herbivores présentent fréquemment des crises d'excitation, des coliques, les bovins peuvent être agressifs, surtout à l'égard des chiens. Les animaux sauvages perdent en général leur instinct de conservation, s'approchent des habitations, se déplacent en plein jour, etc.

Pour être contaminés par la rage, l'Homme ou les animaux doivent avoir été en contact direct avec des matières virulentes, celles-ci étant presque exclusivement des substances nerveuses (salive ou tissu nerveux des sujets enragés). La rage est le plus souvent inoculée par morsure introduisant de la salive sous la peau, plus rarement par la griffure profonde d'un animal aux pattes souillées de salive. Elle peut aussi être transmise par projection de matière virulente, pénétrant en quantité suffisante dans l'organisme par une plaie ou une muqueuse (l'œil, les parois de la bouche...).

La transmission interhumaine est extrêmement rare et n'a été formellement décrite que pour quelques cas liés à des organes greffés issus d'humains atteints.

Surveillance et rôle des LNR

En France, la rage est une MARC⁽³⁾ susceptible d'infecter tous les mammifères et faisant l'objet d'une surveillance et d'un contrôle permanents. La rage vulpine, apparue en 1968 aux frontières du nord-est, a atteint l'Île-de-France en 1988. Elle a aujourd'hui disparu grâce au succès des opérations de vaccination orale des renards à l'aide d'appâts-vaccins. La vaccination des animaux domestiques les plus exposés (chiens et chats essentiellement) a contribué à leur protection et à celle de la santé publique.

La rage, bien qu'éradiquée du territoire national, fait l'objet d'une surveillance active de la part des pouvoirs publics. L'Anses, à travers son laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy, occupe une place essentielle dans le dispositif.

En tant que laboratoire national de référence (LNR), le Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy réalise le diagnostic de la rage sur des animaux suspects n'ayant pas contaminé l'Homme. Également laboratoire de référence de l'Union européenne (L RUE), il est chargé d'évaluer les performances des laboratoires tant pour le diagnostic classique que pour le contrôle sérologique post-vaccination. Dans ce dernier cas, le laboratoire délivre les certificats attestant de l'efficacité de la vaccination obligatoire pour les chiens et chats qui voyagent, notamment entre États membres de l'UE. Le réseau des laboratoires européens échange également des données sur l'épidémiosurveillance de la rage, ce qui permet de renforcer les contrôles aux frontières et d'éviter de possibles réinfections.

En outre, la France, comme plusieurs autres pays européens, a mis en place un réseau national de surveillance et de suivi des infections à lyssavirus des chauves-souris.

(3) MARC: Maladie animale réputée contagieuse.



Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
27-31 avenue du général Leclerc
94701 Maisons-Alfort Cedex
www.anses.fr

DOCUMENT 3

Note de service - DGAL/SASPP/2019-482 du 28 juin 2019



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Bureau de la santé des végétaux
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SASPP/2019-482
28/06/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SASPP/2018-441 du 12/06/2018 : Campagnes de sensibilisation du public et des voyageurs vis à vis des risques sanitaires « rage » et « Xylella fastidiosa » en période estivale

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Objet : Campagnes de sensibilisation du public et des voyageurs vis à vis des risques sanitaires « rage » et « Xylella fastidiosa » en période estivale

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Les mesures de prévention des dangers sanitaires de première catégorie que sont la rage et l'infection des végétaux par la bactérie Xylella fastidiosa impliquent une sensibilisation du grand public. L'objectif est d'éviter la réintroduction de la rage sur notre territoire et d'éviter l'extension de Xylella fastidiosa vers des zones actuellement indemnes.

La présente instruction expose les actions attendues des DRAAF/SRAL et des DD(CS)PP pour s'assurer de la bonne diffusion des affiches de sensibilisation établies à l'attention des voyageurs. Une attention particulière est notamment demandée dans les zones portuaires et aéroportuaires.

Textes de référence : Décision d'exécution 2015/789/UE modifiée du 18 mai 2015 concernant des mesures visant à empêcher la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Well et Raju);
Arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifié relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union Européenne de *Xylella fastidiosa*;
Arrêté ministériel du 09/08/2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien enragé;
Arrêté ministériel du 09/08/2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage;
Arrêté ministériel du 21/04/1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232.1 du CRPM.

I - Campagne « Plantes en danger »

Contexte et présentation de la campagne

La bactérie *Xylella fastidiosa*, détectée pour la première fois en Corse en juillet 2015, constitue un danger sanitaire majeur pour les productions végétales et l'environnement, contre lequel une lutte est organisée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en déclinaison de la décision d'exécution 2015/789/UE. La bactérie est actuellement présente en Corse et en région PACA.

La compréhension par tous, professionnels et amateurs, de l'enjeu sanitaire est indispensable à la réussite des mesures de lutte. C'est pourquoi, en complément des actions de police sanitaire déjà menées sur le terrain, la campagne de sensibilisation menée en 2018 est reconduite en 2019.

Cette nouvelle campagne de communication vise le grand public et les professionnels avec les objectifs suivants:

- **Grand public**
 - Informer du risque et de la gravité des dégâts économiques, environnementaux et patrimoniaux liés à *Xylella fastidiosa* ;
 - Sensibiliser à l'importance de ne pas rapporter de végétaux dans ses bagages et de les acheter dans des lieux dédiés ;
 - Informer les automobilistes qui pénètrent dans une zone délimitée que celle-ci est réglementée vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* ;
 - Informer les acheteurs de végétaux qui s'approvisionnent dans des établissements situés dans des zones délimitées qu'ils ne sont pas autorisés à faire sortir ces végétaux de la zone réglementée.
- **Professionnels**
 - Sensibiliser les professionnels à l'importance de n'acheter que des végétaux dûment contrôlés ;
 - Faire adhérer les professionnels au rôle qu'ils ont à jouer dans l'identification des symptômes et le signalement des contaminations éventuelles auprès des services compétents.

La campagne de communication prévoit notamment :

- La création d'un visuel pour les panneaux routiers qui seront apposés à l'entrée des zones délimitées (obligation réglementaire au sens de la décision d'exécution 2015/789/UE) ;
- La reprise du visuel de campagne « plantes en danger » (affiche dont une version en anglais) ;
- Un dispositif d'insertions du visuel dans les médias : presse grand public et digital ;

- Une diffusion du visuel de campagne dans les ports et aéroports ;
- Un dossier de presse sonore qui sera transmis à 850 radios locales (et web radios) avec un travail particulier qui sera fait avec les radios des zones PACA et Corse.

Pour le grand public, le visuel vise à faire prendre conscience des risques de propagation de la bactérie, en particulier lors des mouvements de végétaux. Des explications pédagogiques seront disponibles sur le site du Ministère « Alim'agri ».

Pour les professionnels, le plan de communication s'appuiera sur des partenariats pour assurer un relai privilégié auprès de tous les acteurs des filières concernées.

Les partenaires pourront utilement être renvoyés vers le dossier : <http://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-mortelle-pour-200-especes-vegetales>

À consulter en annexe :

- le visuel « plantes en danger »

Interventions des DRAAF dans les lieux de transits de voyageurs

- Cas des ports

L'affichage des supports visuels de la campagne est assuré dans les ports grâce au concours du bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer. La demande d'affichage sera donc transmise par voie informatique par la DGITM à l'ensemble des ports français ayant une activité de transport de voyageurs.

Il est demandé aux DRAAF de s'assurer que les supports de campagne sont bien imprimés par les gestionnaires des zones portuaires et mis en place de façon à être visibles des voyageurs toute l'année, et notamment pendant la période du 1er juin au 1er octobre de chaque année.

- Cas des aéroports

Compte tenu du statut juridique privé de la majorité des aéroports nationaux, la mise en place des supports visuels dans les aéroports relève de l'initiative des directions aéroportuaires. Dans ce contexte, il est demandé aux DRAAF de prendre l'attache des services de direction des aéroports de leur région ou des éventuels services de communication de ces aéroports afin d'exposer l'importance de cette campagne de sensibilisation et l'intérêt de l'affichage demandé. Les supports visuels seront remis au format informatique et diffusés soit sur des écrans, soit sous forme d'affiche après impression par les directions des aéroports.

Pour les aéroports qui se situent en zones indemnes, les visuels de sensibilisation doivent préférentiellement être mis en place dans les zones d'embarquement. Pour ceux situés dans les zones délimitées (Corse et PACA), les supports seront installés également dans les zones d'arrivée.

Il est également demandé aux DRAAF de s'assurer que les affiches sont bien positionnées de façon à être visibles des voyageurs pendant la période du 1er juin au 1er octobre de chaque

année.

La mission confiée aux DRAAF pourra être conduite par les agents des postes frontaliers du SIVEP dans les points d'entrée où ils sont présents.

II- Campagne « Gare à la rage »

Contexte

Depuis 2015, la DGAL met en place chaque année (de juin à octobre) une campagne de communication et un plan de sensibilisation sur la rage afin de prévenir l'introduction de la rage en France via les mouvements d'animaux contaminés à l'étranger.

La France est en effet régulièrement confrontée à des cas de rage liés à des importations illégales d'animaux de compagnie en provenance de pays où la rage reste endémique. En Octobre 2017, un garçon âgé de 10 ans est décédé en région lyonnaise après un séjour au Sri Lanka. Tout récemment, une jeune norvégienne est décédée après avoir été mordue par un chiot recueilli aux Philippines. Chaque année, d'après l'Institut Pasteur, ce sont 59000 décès qui sont dus à la rage à travers le monde.

Le dispositif de communication est centré vers le grand public et s'appuie principalement sur la diffusion du visuel de campagne « Gare à la rage » (en annexe) à la fois dans les zones de transit des voyageurs, mais également auprès des vétérinaires en exercice libéral.

La campagne est relayée sur les sites des DRAAF, sur les réseaux sociaux et diffusée via un réseau de partenaires (SIG/préfectures, ports, aéroports, associations de protection des animaux, DDCSPP, cabinets vétérinaires, site du ministère des Affaires étrangères).

Interventions des DRAAF et des DD(CS)PP

La campagne de sensibilisation repose donc sur la bonne diffusion des messages de prévention auprès des voyageurs dans les ports et aéroports et sur la sensibilisation des propriétaires d'animaux de compagnie par les vétérinaires.

Les supports de la campagne à utiliser (affiche, dépliant, clip) sont accessibles sur le site internet du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/campagne-rage-kit-de-communication-2017>

Pour plus d'informations sur la rage, les partenaires pourront utilement être renvoyés vers le dossier : <http://agriculture.gouv.fr/gare-la-rage>

- Cas des ports et des aéroports

Les principes exposés au I de la présente instruction seront appliqués de façon identique pour la campagne « gare à la rage ». Les DRAAF ont ainsi la charge de présenter l'intérêt de l'affichage aux directions des aéroports de leur région. A noter que seuls sont concernés les ports et aéroports assurant des départs de voyageurs vers des zones potentiellement non indemnes de rage.

Les affiches dont la mise en place devra également être vérifiée par les DRAAF seront placées uniquement dans les zones d'embarquement.

L'impression des affiches sera confiée aux directions des structures portuaires et aéroportuaires.

La mission confiée aux DRAAF pourra être conduite par les agents des postes frontaliers du SIVEP dans les points d'entrée où ils sont présents.

- Sensibilisation auprès du réseau des vétérinaires en exercice libéral

Des affiches de sensibilisation ont été diffusées ces dernières années par la DGAL auprès des cabinets vétérinaires, notamment par le biais de centrales d'achats de médicaments vétérinaires. Cette action ne sera pas reconduite cette année.

Pour 2019, les cabinets vétérinaires seront sollicités de deux manières complémentaires afin qu'ils procèdent à nouveau à l'affichage du message de prévention de la rage:

- Par un contact direct entre les DD(CS)PP et les vétérinaires de leur département : par courrier, message électronique ou réunion d'information,
- Par le relais des structures ordinales (CNOV et CROV).

* * * *

En 2019, une campagne d'achat d'espace dans les médias est programmée.

Au niveau central, les supports de communication seront également relayés auprès de la DGITM, de la DGAC, de la DGDDI et des principales compagnies de transport de voyageurs assurant notamment des liaisons avec des pays tiers où la rage reste endémique.

Compte tenu de l'approche de la période estivale à risque, il est demandé aux services de prendre au plus tôt contact avec les partenaires cités pour assurer la meilleure diffusion des deux supports de campagne. Une attention toute particulière est demandée quant à la création d'un partenariat constructif avec les directions des zones aéroportuaires sur les problématiques sanitaires.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé

NOR : AGRG1122466A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-10, L. 223-8, L. 223-9 à L. 223-17 et D. 223-23 à R. 223-37 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L. 232-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;

Vu les avis de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments du 7 mars 2008, du 25 juin 2008, du 17 février 2009 et du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales du 30 septembre 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un animal domestique, vacciné en France, est considéré comme valablement vacciné contre la rage lorsque la vaccination et l'attestation de cette vaccination ont été effectuées conformément à l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé, et que cette vaccination est en cours de validité.

Un carnivore domestique vacciné dans un autre Etat membre est considéré comme valablement vacciné contre la rage lorsque la vaccination est attestée dans le passeport pour animal de compagnie, conformément aux exigences du règlement 998/2003 susvisé et que cette vaccination est en cours de validité.

Une instruction du ministre chargé de l'agriculture définira, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les animaux domestiques, autres que les carnivores domestiques, vaccinés dans un autre Etat membre et les animaux domestiques vaccinés dans un pays tiers sont considérés comme valablement vaccinés contre la rage.

Art. 2. – Quand un chien ou un chat est reconnu enragé dans un département non officiellement déclaré infecté de rage, le préfet peut prendre un arrêté préfectoral fixant l'application des mesures prévues à l'article 3. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent :

- dans la commune où se trouve le chien ou le chat reconnu enragé ainsi que dans les communes dans lesquelles il a pu circuler librement. Ces communes, listées dans l'arrêté préfectoral, sont désignées ci-après par « la zone de restriction » ;
- pendant la période allant des quinze jours précédant l'apparition des premiers symptômes de la maladie jusqu'à six mois après la mort du chien ou du chat reconnu enragé, ou si la date des premiers symptômes est inconnue, pendant la période allant de vingt jours précédant la mort du chien ou du chat reconnu enragé jusqu'à six mois après la mort de cet animal.

Art. 3. – L'arrêté préfectoral portant déclaration d'un chien ou d'un chat reconnu enragé défini à l'article 2 du présent arrêté entraîne dans la zone de restriction définie l'application des mesures suivantes :

1^o Déclaration des animaux en contact avec le chien ou le chat reconnu enragé : toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un mammifère domestique ayant été en contact soit

par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec le chien ou le chat reconnu enragé, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où elle réside ou à un vétérinaire sanitaire, lesquels préviendront sans délai le directeur départemental chargé de la protection des populations du département où réside le détenteur du mammifère.

2° Surveillance des chiens, des chats et des carnivores sauvages dans la zone de restriction :

a) L'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un chien ou d'un chat, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai la présentation, par son détenteur, de l'animal ou de son cadavre à un vétérinaire sanitaire.

Si le chien ou le chat est vivant, le vétérinaire sanitaire procède à son examen clinique et recueille les données épidémiologiques, en fonction desquels il décide de le rendre à son détenteur si aucun signe clinique ne permet d'évoquer la rage. Dans le cas contraire, il prévient sans délai le directeur départemental chargé de la protection des populations et, selon les instructions de ce dernier, il peut soit placer l'animal en observation, soit procéder à son euthanasie.

Si l'animal a été apporté mort au vétérinaire sanitaire, ce dernier prévient sans délai le directeur départemental chargé de la protection des populations. Une enquête épidémiologique et les prélèvements nécessaires au diagnostic de la rage qui seront envoyés à un laboratoire agréé sont effectués sous la responsabilité du directeur départemental chargé de la protection des populations.

b) La disparition de tout chien ou chat doit être signalée à la direction départementale en charge de la protection des populations.

c) Tout cadavre de chien ou de chat ou de carnivore sauvage trouvé en quelque lieu que ce soit de la zone de restriction définie par arrêté préfectoral doit faire l'objet d'un signalement à la direction départementale en charge de la protection des populations, qui jugera de l'opportunité de faire effectuer un diagnostic de la rage.

3° Conditions de circulation des chiens dans la zone de restriction :

a) Les chiens, demeurant dans la zone de restriction, qui étaient valablement vaccinés contre la rage avant le début de la période définie à l'article 2 et dont la vaccination est en cours de validité peuvent circuler librement à l'intérieur de la zone de restriction, à condition d'être placés sous la surveillance directe de leur maître.

b) Les chiens, demeurant dans la zone de restriction, qui sont valablement vaccinés contre la rage, mais dont la validité de la vaccination a débuté après le début de la période définie à l'article 2 peuvent circuler librement à l'intérieur de la zone de restriction à condition d'être tenus en laisse.

Pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger, de bouvier et les chiens en action de chasse qui sont valablement vaccinés contre la rage, mais dont la validité de la vaccination a débuté après le début de la période définie à l'article 2 et dont la vaccination est en cours de validité peuvent circuler librement dans la zone de restriction à condition d'être placés sous la surveillance directe de leur maître. Le préfet peut toutefois décider d'interdire la circulation des chiens en action de chasse dans une ou plusieurs communes de la zone de restriction.

c) Sur la voie publique, dans tous les lieux et locaux ouverts au public, le détenteur d'un chien mentionné aux points 3 (a) ou 3 (b) doit être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité investie des pouvoirs de police les documents attestant de l'identification de l'animal et de la vaccination antirabique valablement effectuée et en cours de validité.

d) Les chiens demeurant dans la zone de restriction et ne répondant pas aux conditions des paragraphes 3 (a) et 3 (b) doivent être tenus à l'attache ou enfermés. Ils peuvent toutefois circuler à l'intérieur de la zone de restriction, sur la voie publique, à condition d'être tenus en laisse et muselés.

4° Conditions de circulation des chats dans la zone de restriction : les chats, quel que soit leur statut vaccinal au regard de la rage, doivent être maintenus enfermés. Ils peuvent toutefois circuler à l'intérieur de la zone de restriction, en cage ou en panier fermé.

5° Conditions de sortie des chiens et des chats demeurant dans la zone de restriction : seuls les chiens et les chats qui étaient valablement vaccinés contre la rage avant le début de la période définie à l'article 2 et dont la vaccination est en cours de validité peuvent sortir de la zone de restriction. La sortie de la zone de restriction des chiens et des chats ne répondant pas à cette condition est interdite sauf sur autorisation du directeur départemental chargé de la protection des populations.

6° Conditions de cession des chiens et chats demeurant dans la zone de restriction : il est interdit à tout détenteur de chiens ou de chats de se dessaisir de son animal sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire sanitaire, soit après l'accord du directeur départemental chargé de la protection des populations, soit en cas de force majeure. Le directeur départemental chargé de la protection des populations doit s'assurer de l'envoi de la tête ou du cadavre de tout chien ou chat euthanasié à un laboratoire officiellement agréé pour le diagnostic de rage. Toutefois, tout détenteur de chiens ou de chats, qui étaient valablement vaccinés contre la rage avant le début de la période mentionnée à l'article 2 et dont la vaccination est en cours de validité, peut se dessaisir de son animal.

Par dérogation au paragraphe précédent et au point 5° du présent article, les chiens ou les chats, nés dans la zone de restriction pendant la période allant des trois mois et trois semaines précédant la période mentionnée à l'article 2 jusqu'à la levée de cet arrêté, peuvent être cédés à titre gracieux ou onéreux pendant la période mentionnée à l'article 2 à un acquéreur demeurant dans ou à l'extérieur de la zone de restriction à condition :

a) Qu'ils soient identifiés conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime ;

b) Qu'ils aient subi une primovaccination antirabique au sens de l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé ;

c) Que la personne cédant l'animal et l'acquéreur signent un document par lequel le cédant déclare avoir pris connaissance de l'obligation mentionnée au point 1^o du présent article, et l'acquéreur déclare avoir pris connaissance des obligations s'appliquant à la cession en question. Il doit respecter un protocole de surveillance défini par le directeur départemental chargé de la protection des populations d'une durée d'un mois à compter de la cession comprenant :

- le respect des paragraphes *a* et *b* du point 2 du présent article et relatif à la surveillance des chiens, des chats et des carnivores sauvages dans la zone de restriction ;
- l'interdiction pour l'acquéreur de se dessaisir de son chien ou de son chat pendant un mois sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire sanitaire, soit après l'accord du directeur départemental chargé de la protection des populations, soit en cas de force majeure. Le directeur départemental chargé de la protection des populations doit s'assurer de l'envoi de la tête ou du cadavre de tout chien ou chat euthanasié à un laboratoire officiellement agréé pour le diagnostic de rage.

Ce document est établi pour chaque animal cédé et est signé par le cédant et l'acquéreur préalablement à l'acquisition. Il comprend les coordonnées de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de détention de l'animal si elles sont différentes, la date de cession et les données complètes relatives à l'identification et à la vaccination antirabique de l'animal. L'acquéreur adressera une copie de ce document à la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'animal et, si elle est différente, à la direction départementale de la protection des populations du département d'accueil. La personne qui cède l'animal gardera une copie de ce document.

Si aucun cas secondaire de rage n'a été déclaré dans la zone de restriction pendant cette période d'un mois :

- la surveillance du chien ou du chat cédé est levée s'il demeure hors de la zone de restriction ;
- si le chien ou le chat cédé demeure dans la zone de restriction, la surveillance de l'animal est levée mais il reste soumis à l'ensemble des mesures de l'article 3.

Si un cas secondaire de rage est déclaré dans la zone de restriction pendant la période de surveillance d'un mois suivant la cession du chien ou du chat, une enquête sera réalisée par la direction départementale en charge de la protection des populations afin de déterminer les contacts éventuels de l'animal cédé avec le cas secondaire de rage.

7^o Conditions d'introduction des chiens et des chats dans la zone de restriction : toute introduction de chien ou de chat est interdite dans la zone de restriction, à l'exception des chiens et des chats qui sont valablement vaccinés.

8^o Rassemblements de chiens ou de chats dans la zone de restriction : le préfet peut interdire les rassemblements de chiens ou de chats dans la zone de restriction, notamment les concours et les expositions.

9^o Gestion des chiens et des chats trouvés errants dans la zone de restriction :

Sans préjudice :

- des mesures réglementaires relatives aux chiens et chats errants visées en particulier aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- des mesures réglementaires relatives à la gestion des animaux contaminés et éventuellement contaminés de rage visées en particulier aux articles L. 223-9, R. 223-25 et R. 223-33 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage,

tout chien ou chat trouvé errant dans la zone de restriction, admis dans une fourrière ou placé en refuge, peut être récupéré par son propriétaire. L'animal ayant divagué, à l'exception des animaux considérés contaminés de rage au regard de l'article R. 223-25 du code rural et de la pêche maritime et qui sont à ce titre soumis à des règles spécifiques, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance entraînant l'application des mesures suivantes :

- la mise sous surveillance du chien ou du chat pendant une durée d'un mois à compter de la fin de la divagation ;
- l'interdiction pour le détenteur de se dessaisir de son chien ou de son chat pendant un mois sauf pour faire procéder à son euthanasie par un vétérinaire sanitaire, soit après l'accord du directeur départemental chargé de la protection des populations, soit en cas de force majeure. Le directeur départemental chargé de la protection des populations doit s'assurer de l'envoi de la tête ou du cadavre de tout chien ou chat euthanasié à un laboratoire officiellement agréé pour le diagnostic de rage ;
- le respect des dispositions des paragraphes *a* et *b* du point 2, relatif à la surveillance des chiens, des chats et des carnivores sauvages dans la zone de restriction, du présent article.

Si aucun cas secondaire de rage n'a été déclaré dans la zone de restriction pendant la période d'un mois, la surveillance du chien ou du chat ayant divagué est levée. Toutefois, si l'animal demeure dans la zone de restriction, il reste soumis à l'ensemble des mesures de l'article 3. Si un cas secondaire de rage est déclaré dans la zone de restriction pendant la période de surveillance d'un mois suivant la fin de la divagation du chien ou du chat, une enquête sera réalisée par la direction départementale en charge de la protection des populations afin de déterminer les contacts éventuels du chien ou du chat ayant divagué avec le cas secondaire de rage.

Il est procédé à l'euthanasie des animaux errants non remis à leur propriétaire à l'issue des délais de garde légaux.

Art. 4. – Dans chaque commune de la zone de restriction définie par l'arrêté préfectoral, le maire fait une publication avec affichage de l'arrêté en question pris en application de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage citadine dans les départements non officiellement déclarés atteints de rage sylvestre est abrogé.

Art. 6. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'alimentation,*

P. BRIAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores

NOR : AGRG1424176A

Publics concernés : professionnels et non professionnels procédant aux échanges, ainsi qu'aux importations et aux mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers, à des fins lucratives ou non, de chiens, chats et furets.

Objet : transposition de la directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets et définition des conditions d'application du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 29 décembre 2014.

Notice : le présent texte fixe les règles applicables aux échanges commerciaux et non commerciaux et aux importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers des chiens, chats et furets.

Références : ce texte met en œuvre l'article premier de la directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 complétant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures sanitaires préventives nécessaires à la lutte contre l'infestation des chiens par *Echinococcus multilocularis* ;

Vu le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules, et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

Vu la directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets ;

Vu la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ;

Vu la décision d'exécution de la Commission 2011/874/UE du 15 décembre 2011 établissant la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets ainsi que les mouvements non commerciaux à destination de l'Union d'un nombre de chiens, de chats ou de furets supérieur à cinq sont autorisés, et établissant les modèles de certificats pour l'importation et les mouvements non commerciaux de ces animaux à destination de l'Union ;

Vu la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semence et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2004 relatif à la gestion des passeports pour animal de compagnie par les éditeurs et les vétérinaires,

Arrête :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les conditions de police sanitaire en vigueur au sein de l'Union européenne applicables aux introductions sur le territoire français ou expéditions à partir du territoire français des chiens, chats, furets, renards et visons.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Vétérinaire habilité par l'autorité compétente : vétérinaire qui est habilité par son autorité à pratiquer certaines tâches spécifiques. En France, le vétérinaire sanitaire mentionné à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime et les vétérinaires ou enseignants des écoles nationales vétérinaires mentionnés au 3 de l'article R. 224-4 du code rural et de la pêche maritime.

Vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par l'autorité compétente de l'Etat membre. En France, le vétérinaire mentionné à l'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Agents chargés des contrôles : au sens du présent arrêté les agents mentionnés aux articles L. 221-5, L. 236-4 et L. 236-6 du code rural et de la pêche maritime.

Carnivores domestiques : les chiens, les chats et les furets, tels que définis à l'annexe I du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé.

Certificat sanitaire relatif aux échanges : certificat correspondant au modèle figurant à l'annexe E, première partie de la directive n° 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 susvisée.

Certificat sanitaire relatif aux mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers : certificat correspondant au modèle figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 susvisé.

Certificat sanitaire relatif aux importations : certificat correspondant au modèle de certificat figurant à l'annexe de la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 susvisée.

Passeport pour animal de compagnie : le document défini à l'article 21 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé et délivré conformément à son article 22.

CHAPITRE I^{er}

Echanges non commerciaux au sein de l'Union européenne

Art. 3. – Les carnivores domestiques destinés à être introduits sur le territoire français, y compris pour un transit, à partir d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent répondre aux conditions fixées par l'article 6 du règlement n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé.

Art. 4. – Le nombre maximal de carnivores domestiques pouvant accompagner le propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial est de cinq.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce nombre peut excéder cinq sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé et de la présentation de la preuve écrite, mentionnée au point b du paragraphe 2 de cet article, aux agents chargés des contrôles et, le cas échéant, au directeur départemental en charge de la protection des populations.

Art. 5. – Les échanges de plus de cinq carnivores domestiques qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté relèvent des dispositions du chapitre II du présent arrêté.

Art. 6. – Les chiens destinés à être expédiés vers les pays listés à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 susvisé doivent répondre aux dispositions de l'article 7 de ce même règlement.

CHAPITRE II

Echanges commerciaux
au sein de l'Union européenne

Art. 7. – Les carnivores domestiques destinés à être introduits ou à transiter sur le territoire français en provenance d'un autre Etat membre doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Répondre aux conditions de l'article 6 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé ;

b) Avoir fait l'objet d'un examen clinique réalisé dans les quarante-huit heures précédant l'heure d'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente ;

c) Etre accompagnés durant le transport et jusqu'au lieu de destination, d'un certificat sanitaire, signé par un vétérinaire officiel qui atteste que le vétérinaire habilité par l'autorité compétente a consigné dans la section pertinente du passeport pour animal de compagnie, que l'examen clinique, réalisé dans les quarante-huit heures qui précèdent l'heure de départ des animaux, démontre qu'au moment dudit examen, les animaux étaient aptes à effectuer le voyage prévu conformément au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 susvisé.

Dérogation à la vaccination antirabique

Art. 8. – Par dérogation au b de l'article 6 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé et conformément aux dispositions de l'article 7 de ce même règlement, lorsque la procédure expérimentale l'exige, l'introduction des carnivores domestiques de moins de douze semaines non vaccinés contre la rage est autorisée s'ils répondent aux conditions suivantes :

1° Les carnivores domestiques sont directement destinés à des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques agréés conformément à l'article R. 214-99 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les carnivores domestiques proviennent d'établissements agréés par l'autorité compétente au titre de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

3° Le propriétaire ou le détenteur des carnivores domestiques fournit une déclaration signée établissant que depuis leur naissance et jusqu'à leur arrivée en France, les animaux de compagnie n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage.

Les échanges de visons et renards

Art. 9. – Les échanges en provenance ou à destination d'autres Etats membres des visons et renards issus d'une exploitation dans laquelle la rage est apparue ou est présumée au cours des six derniers mois, ou qui ont été en contact avec des animaux d'une telle exploitation, sont interdits, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une vaccination systématique.

CHAPITRE III

Mouvements non commerciaux depuis un pays tiers
à destination du territoire français

Art. 10. – Seuls les carnivores domestiques répondant aux dispositions de l'article 10 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, sont autorisés à être introduits sur le territoire français, depuis un pays tiers.

Art. 11. – L'article 4 du présent arrêté s'applique aux mouvements non commerciaux de carnivores domestiques en provenance d'un pays tiers.

En l'absence de la preuve mentionnée à cet article, les mouvements non commerciaux depuis un territoire ou un pays tiers de plus de cinq carnivores domestiques sont considérés comme des importations commerciales relevant des dispositions du chapitre IV du présent arrêté.

Art. 12. – Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, l'introduction à partir d'un pays tiers sur le territoire français de chiens militaires ou de chiens chercheurs et sauveteurs peut être autorisée par un point d'entrée, autre qu'un point d'entrée des voyageurs, après autorisation accordée par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et contrôle de conformité favorable.

Art. 13. – Par dérogation à l'article 10 relatif aux carnivores domestiques du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé, certains mouvements non commerciaux (cas de graves crises politiques justifiant un rapatriement des animaux dans l'urgence ou autres contextes particuliers) peuvent être autorisés après accord du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et sous réserve que les animaux soient isolés sous surveillance officielle dans un lieu approuvé par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières durant la période requise pour qu'ils remplissent les conditions de l'article 10, cette durée ne pouvant pas excéder six mois.

CHAPITRE IV

Importations en provenance de pays tiers

Art. 14. – Les animaux destinés à être importés sur le territoire français doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Provenir d'un pays tiers autorisé figurant sur les listes mentionnées à l'article premier de la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 susvisée ;

b) Répondre aux conditions fixées aux *a* à *d* du paragraphe 1 de l'article 10 et au *a* de l'article 12 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 susvisé ;

c) Avoir fait l'objet d'un examen clinique réalisé dans les quarante-huit heures précédant l'heure d'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente ;

d) Etre accompagnés, durant le transport jusqu'au lieu de destination, d'un certificat sanitaire correspondant au modèle figurant à la partie 1 de l'annexe de la décision d'exécution de la Commission 2013/519/UE du 21 octobre 2013 susvisée, complété et signé par un vétérinaire officiel qui atteste qu'un examen clinique a été réalisé dans les quarante-huit heures qui précèdent l'heure d'expédition des animaux par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente au cours duquel il a été vérifié que les animaux étaient aptes à effectuer le voyage prévu.

CHAPITRE V

Dispositions d'application

Art. 15. – Les passeports pour animal de compagnie délivrés avant le 29 décembre 2014 sont réputés conformes au présent arrêté s'ils répondent, pour les échanges au sein de l'Union européenne, au passeport type établi par la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 susvisée ou, pour les importations et mouvements non commerciaux depuis un pays tiers, aux certificats figurant aux annexes I et II de la décision d'exécution 2011/874/UE de la Commission du 15 décembre 2011 susvisée.

Art. 16. – L'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores est abrogé.

Art. 17. – Le présent arrêté entre en vigueur le 29 décembre 2014.

Art. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

DOCUMENT 6

Dépliant : gare à la rage - MASA



Voyageurs, ne ramenez pas un animal
d'un pays touché par la rage.

Pensez à faire vacciner votre animal
lorsque vous partez à l'étranger.

AVANT VOTRE VOYAGE



Un animal qui voyage,
c'est un risque de rage !
Respectez la réglementation :
elle est là pour vous protéger
et le protéger.



Prenez contact avec votre vétérinaire
4 mois avant votre départ.



Votre animal doit être **identifié**.
N'oubliez pas son **passport**.



Le **vaccin** contre la rage
de votre animal doit être à jour ;
une **prise de sang** est nécessaire
pour les pays à risque.



**La démarche obligatoire prend
entre 1 et 4 mois en fonction
du pays de destination.**

PENDANT VOTRE VOYAGE



Ne touchez aucun animal errant.



Ne ramenez pas d'animal
ne répondant pas aux obligations
réglementaires.



Un animal ramené illégalement
peut être infecté et vous
contaminer.



**Si vous vous faites mordre, griffer,
lécher sur une plaie, contactez
un médecin ou les autorités
sanitaires locales.**

**À votre retour : présentez votre
animal aux autorités de contrôle.**

La rage, un risque toujours d'actualité



LA RAGE TUE
UNE PERSONNE
TOUTES LES 10 MINUTES
DANS LE MONDE.



ABSENTE EN FRANCE,
LA RAGE EXISTE
ENCORE DANS
DE NOMBREUX PAYS.



LES CAS DE RAGE
EN FRANCE PROVIENNENT
TOUS D'ANIMAUX
CONTAMINÉS À L'ÉTRANGER.



UNE FOIS LES
SYMPTÔMES APPARUS,
LA RAGE EST TOUJOURS
MORTELE.



garealarage.fr